

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## LA COUR ROYALE DE PARIS.—LE NOVICIAT JUDICIAIRE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'exposé des motifs et le texte des projets de lois présentés à la Chambre des pairs par M. le garde-des-sceaux sur l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris, et sur l'institution du noviciat judiciaire.

Voici le texte du premier projet :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents.

Art. 2. Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers auditeurs attachés à la Cour.

Art. 3. Il est créé un cinquième avocat-général près la Cour royale de Paris.

Le nombre des substituts du procureur-général près cette Cour est réduit à dix.

Pour arriver à cette réduction, il ne sera pas pourvu à la première place de substitut du procureur général qui deviendra vacante.

Nous avons déjà combattu ce projet lorsqu'il fut soumis aux délibérations intérieures de la Cour royale de Paris (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier 1842). L'exposé des motifs présenté par M. le garde-des-sceaux est loin d'avoir changé nos convictions à cet égard, et nous croyons facile d'en réfuter les arguments.

Et, d'abord, il y a sur l'histoire de ce projet quelques faits utiles à rappeler.

Lorsque fut présenté en 1840 le projet de loi relatif aux juges suppléants du Tribunal de la Seine, quelques scrupules s'élevèrent dans l'esprit de ceux mêmes qui en approuvaient les dispositions. Ils craignirent que ce pas une fois fait on ne voulût également arriver aux conseillers-auditeurs; que d'une chose bonne on n'en fit plus tard une mauvaise. Si nous sommes bien informés, on crut devoir arrêter ces hésitations en prenant l'engagement de restreindre la mesure aux juges-suppléants, et en rejetant bien loin la pensée de l'appliquer à une institution qui ne présentait aucune analogie, et là où les besoins du service n'avaient rien qui pût le commander. Cependant le projet actuel n'est autre chose, sous une forme différente, que l'application aux conseillers auditeurs des dispositions de la loi du 23 avril 1841.

Nous signalerons une autre circonstance qui mérite aussi d'être relevée pour l'édification des Chambres: le projet dont il s'agit contient deux dispositions: l'une qui élève les conseillers auditeurs au rang de conseillers—car c'est là le véritable mot du projet; l'autre qui crée près la Cour de Paris un cinquième avocat-général. Il y a longtemps que ces deux dispositions sont dans les desirs de la Cour et du Parquet, mais avec cette distinction toutefois; que si la Cour défendait les conseillers auditeurs, elle ne voulait pas du cinquième avocat-général; que si le Parquet plaiderait chaudement pour le cinquième avocat-général, il était loin d'approuver la promotion, par voie législative, des conseillers auditeurs. Tel était le sens non équivoque des avis émis il y a trois ans, il y a deux ans, il y a un an encore, par la Cour et par le Parquet. A-t-on compris la nécessité d'une concession réciproque? Les convictions, après plus mûr examen, ont-elles changé de part et d'autre? Nous ne savons. Toujours est-il qu'en ce moment la Cour et le Parquet semblent parfaitement d'accord sur l'une et l'autre des deux questions. Maintenant que c'est au législateur de prononcer, il lui appartient de rechercher à quelle époque la Cour et le Parquet ont eu raison.

Dans tout ceci, il faut le reconnaître, et c'est là qu'est le mal, les rédacteurs du projet n'ont été préoccupés que par des questions de personnes. Or, de telles considérations ne doivent jamais déterminer l'intervention du pouvoir législatif, quelque justifiées qu'elles puissent être par le caractère, par le mérite des hommes auxquels elles se rattachent. Ainsi, nous le reconnaissons, et souvent nous l'avons dit déjà, la condition des conseillers auditeurs est depuis longtemps devenue intolérable. Placés par la loi du 10 décembre 1830 dans une position telle, que leur promotion ne laisse aucune vacance à combler, ils sont victimes de toutes ces nécessités de ricochets dont a besoin l'initiative ministérielle pour satisfaire aux exigences qui se pressent autour d'elle. Nommer un conseiller auditeur à l'une des places laissées vacantes dans la compagnie à laquelle il appartient, c'est tout simplement faire un acte de justice, après lequel il n'y a plus rien pour la faveur, et qui arrête tout court cette source féconde de promotions successives dans laquelle, jusqu'au dernier degré, vient s'abreuver l'ardeur des sollicitations. Voilà pourquoi tant de droits légitimes sont méconnus; voilà pourquoi, parmi les conseillers auditeurs, tant de magistrats honorables et laborieux attendent vainement le prix de leurs travaux, quelques uns depuis plus de vingt années: voilà pourquoi, récemment encore, une vacance à laquelle tous les suffrages appelaient un des conseillers auditeurs, a été sacrifiée aux nécessités d'une combinaison électorale.

Cela est fâcheux sans doute: cela est injuste. Mais est-ce une raison pour que la loi vienne au secours du mauvais vouloir ou de la faiblesse du pouvoir ministériel? Nous ne le pensons pas, et peut-être, avant de recourir à l'action législative, aurait-on dû faire parler plus haut la légitimité des droits qu'il s'agissait de consacrer. Non pas que nous voulions faire intervenir trop directement et trop puissamment l'influence des compagnies judiciaires, dans le choix des magistrats appelés à les compléter: mais cette influence pourtant doit être quelque chose, surtout quand il s'agit d'un acte de justice. Aussi croyons-nous qu'une intervention plus énergique de la part de la Cour, et principalement de ses chefs, n'eût pas tardé à obtenir la satisfaction qu'elle eût demandée. Car, enfin, il ne s'agit pas seulement d'investir d'honorables magistrats d'un titre qu'ils ont depuis longtemps conquis en remplissant les devoirs, il s'agit aussi d'effacer les dernières traces d'une institution que la loi a prosaïquement comme mauvaise: ce n'est pas seulement la consécration d'un droit acquis à satisfaire, c'est l'exécution de la loi à compléter.

A supposer même qu'il fallût recourir à une loi nouvelle pour obéir plus promptement et plus radicalement à celle du 10 décembre 1830, du moins faudrait-il le dire franchement et appliquer le même principe à toutes les cours du royaume.

Au lieu de cela, on a pris pour point de départ du projet les nécessités du service dont l'accroissement entraverait, dit-on, l'administration de la justice si, par suite de l'extinction des auditeurs, la Cour de Paris se trouvait réduite au personnel de ses titulaires actuels. De la façon assez lente, comme on sait, dont s'opèrent ces extinctions, on pourrait dire que l'on prévoit ici les malheurs d'un peu loin, et qu'il sera toujours temps d'aviser lorsque, l'extinction devenue plus ou moins complète, les embarras se produiront. Mais, sans insister sur la question d'opportunité, nous dirons que, dans l'état des besoins du service, à supposer les six conseillers-auditeurs pourvus et partant non remplacés, le personnel de la Cour y suffira parfaitement.

L'exposé des motifs invoque, à l'appui du projet, une statistique que nous ne pouvons admettre.

En 1830, dit-on, la Cour de Paris comptait 72 membres, savoir: 6 présidents, 54 conseillers, et 12 conseillers auditeurs. A cette époque elle expédiait annuellement 3,971 affaires. Or, pour suffire au nombre des affaires, qui s'est élevé en 1840 à 5,427, il ne reste plus que 66 magistrats, dont 6 conseillers auditeurs; et la Cour, lors de leur extinction, ne comptera plus que 60 membres.

Nous reconnaissons la valeur des chiffres, et il se peut que ceux invoqués par l'exposé des motifs fassent, au premier abord, quelque impression. Mais, en définitive, on peut tirer de là deux conclusions: — ou qu'en 1830 le personnel était trop nombreux en comparaison de 3,971 affaires, ou qu'il ne l'est pas assez en 1840, en présence de 5,427 affaires. Pour notre part, c'est à la première de ces conclusions que nous croyons devoir nous arrêter; car, d'après l'état actuel des choses, rien ne nous révèle d'embarras dans l'expédition des affaires; — sans que toutefois, car il ne faudrait pas qu'il en fût ainsi, qu'il y ait pour les magistrats trop lourde charge de travaux. Cela tient, nous le reconnaissons, au zèle que les membres de la Cour ont su apporter dans l'accomplissement de leurs devoirs à mesure des nouveaux besoins qui pouvaient se manifester.

Ainsi, depuis quelques années, l'arrière est loin de s'accroître en proportion de l'accroissement des affaires: les rôles sont peu chargés, et jamais les affaires ne sont arrivées plus promptement au jour de l'audience. Il ne se rencontre pas, à notre connaissance du moins, qu'une seule audience ait jamais manqué pour défaut de nombre suffisant de conseillers, et l'on pourrait se convaincre que cet inconvénient ne courrait aucun risque de se produire, même au cas d'extinction des six conseillers auditeurs, en voyant par les plunitifs qu'il est excessivement rare que les membres de chaque chambre soient réduits au minimum fixé pour la tenue de l'audience.

Il y a de plus deux faits législatifs assez importants à signaler, et dont le plus grave est passé sous silence par l'exposé des motifs: c'est que la loi du 4 mars 1831, en réduisant à trois le nombre des magistrats formant la Cour d'assises, a nécessairement allégé le service, et rendu disponibles chaque mois quatre conseillers, et huit lorsqu'il y a double session.

En second lieu, la loi du 25 mai 1838, en élevant la compétence des Tribunaux de première instance, a débarrassé les rôles de la Cour royale d'un grand nombre d'affaires civiles.

On veut donc augmenter le personnel précisément au moment où les besoins tendent à diminuer.

On répond à cela que sans doute cette diminution peut se faire sentir, mais qu'il se peut aussi que le contraire arrive. Attendez donc, du moins, que cela soit, car ces sièges, une fois créés et occupés, on ne les brisera pas; car il sera toujours temps de les demander, lorsqu'il le faudra.

Quant à ce chiffre de 5,427 affaires — principal argument, nous le prévoyons bien, de la discussion à venir — il est bon de le décomposer. Il comprend les affaires criminelles, depuis les arrêts correctionnels et de mise en accusation (pour tout le ressort), jusqu'aux arrêts de Cour d'assises. Or, l'expédition du service criminel dépend moins du nombre des magistrats que de leur zèle. La Cour d'assises, quelle que soit la longueur de ses sessions, ne peut pas avoir plus de trois magistrats: la chambre correctionnelle n'aura pas plus de quatre audiences par semaine, la chambre d'accusation n'en aura pas plus de deux, et ni l'une ni l'autre n'auront besoin d'un plus nombreux personnel, puisque celui qu'elles ont en ce moment est plus que suffisant.

Il reste à rechercher quelle peut être l'étendue du service civil. En 1839, il y a eu 1917 affaires inscrites aux rôles, auxquelles ont suffi les audiences, et nous avons vu que c'était précisément sur les affaires civiles que devait influer la loi du 25 mai 1838. Les statistiques officielles de 1840 et de 1841 n'ont pas encore été publiées, mais si nous en croyons des renseignements partiels, ces deux dernières années présentent déjà une certaine diminution dans le nombre des appels.

La seconde partie du projet propose la création d'un cinquième avocat-général, en même temps que la suppression d'un substitut. Ici ce n'est pas une question d'augmentation de personnel, on le reconnaît suffisamment; ce serait tout simplement une affaire de convenance, d'étiquette, une question d'état-major, *ad pompam et ornamentum*, afin que chaque Chambre eût près d'elle un magistrat « revêtu de l'autorité que donne un titre élevé. » Ce ne peut être là une raison sérieuse, et nous craignons bien qu'il ne s'agisse tout simplement que de faire nommer un avocat-général par les deux Chambres — question de personnes encore comme sur la première disposition du projet.

En effet, pourquoi vouloir placer la Cour royale de Paris dans une autre condition que les autres Cours du royaume? Aux termes du décret du 6 juillet 1810, il doit y avoir autant d'avo-

cats-généraux que de chambres civiles, et de plus un avocat-général pour la chambre correctionnelle. Mais à Paris, dit-on, l'avocat-général est attaché à la Cour d'assises, et la chambre correctionnelle n'a que des substituts. Nous ne voyons pas en quoi jusqu'à présent le service correctionnel a pu en souffrir, et l'on serait mal reçu à venir dire des bureaux de la chancellerie que les magistrats par elle appelés au rang de substituts sont insuffisants aux devoirs de leur emploi. S'il faut que, dans des circonstances graves, le siège du ministère public soit occupé par un avocat-général en titre, c'est là une affaire de règlement intérieur dans laquelle la loi n'a que faire. L'avocat-général chargé du service criminel est attaché tout à la fois au service des assises et au service correctionnel. Dans l'un et l'autre service, il a des substituts, et peut, comme cela s'est fait plusieurs fois déjà, suffire dans l'une et l'autre enceinte aux questions graves, et par conséquent rares, qui sont de nature à exiger l'intervention d'un grade plus élevé.

Sur ce point comme sur le premier, nous n'hésitons donc pas à dire que les Chambres doivent repousser le projet qui leur est soumis. Elles comprendront que ce qu'on leur demande, ce n'est pas une loi, mais un prétexte à sept ordonnances de nomination, et qu'en fin de compte il y a, au fond de tout cela, des questions de budget qu'il serait bon de ne pas traiter aussi légèrement.

Le second projet soumis à la Chambre des pairs par M. le garde-des-sceaux est relatif au noviciat judiciaire; il est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi des auditeurs près des Tribunaux de première instance. Ils pourront être placés que près les Tribunaux siégeant au chef-lieu des Cours royales, des Cours d'assises et des départements. — Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 2. Le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.

Art. 3. Nul ne pourra être nommé auditeur 1<sup>o</sup> s'il n'est âgé de vingt-deux ans, et s'il n'a moins de vingt-six ans; 2<sup>o</sup> s'il n'est docteur en droit: néanmoins les licenciés pourront être nommés auditeurs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1843; 3<sup>o</sup> s'il n'a suivi le barreau d'une Cour royale pendant un an en qualité d'avocat.

Art. 4. Les auditeurs seront nommés par le Roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant la Cour royale.

Art. 5. Ils siégeront à l'audience et participeront à toutes les délibérations du Tribunal avec voix consultative seulement. Après un an d'exercice, ils pourront être chargés de remplir les fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles. Toutes les dispositions relatives au droit de récusation seront applicables aux auditeurs.

Art. 6. Les auditeurs jouiront des mêmes prérogatives et seront soumis à la même discipline que les magistrats. Les dispositions des lois relatives aux dispenses et aux incapacités leur seront applicables.

Art. 7. Les auditeurs sont révocables: leurs fonctions cessent de plein droit après cinq ans d'exercice.

Art. 8. Un règlement d'administration publique déterminera la répartition des auditeurs entre les Tribunaux, le rang et le costume de ces magistrats.

L'espace nous manque pour examiner avec détail les dispositions de ce projet dont nous avons plus d'une fois déjà approuvé le principe. Nous nous bornerons quant à présent à signaler les dangers de la disposition finale. D'après l'ensemble du projet, les auditeurs participent, quoique d'une façon éloignée, à l'administration de la justice; de plus, ils rentrent dans l'économie de l'organisation judiciaire. Tout ce qui se rattache à de semblables matières doit être déterminé par la loi et ne peut être abandonné aux incertitudes, aux variations des réglemens d'administration publique. C'est donc la loi, et la loi seule, qui peut déterminer le cadre et les circonscriptions, pour les auditeurs aussi bien que pour les autres magistrats.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 7 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Grandjean contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable, étant en état de récidive, du crime de faux en écriture privée; — 2<sup>o</sup> D'Hubert-Antoine Vivien, Brutus Lelièvre, Edme Billaudet, et François-Stanislas Deverte (Somme), les deux premiers condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et les deux autres à cinq ans de réclusion, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3<sup>o</sup> De Nicolas-Joseph Bertoux et François Jumel (Somme), 4 années d'emprisonnement chacun, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> Du sieur Chardin (plaidant M<sup>e</sup> Verdière, son avocat), contre un arrêt de la chambre d'accusation de Paris qui le renvoie en police correctionnelle pour complicité de banqueroute simple; — 5<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Mamez, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Napoléon Deslandes, prévenu de contravention par un arrêté sur la police des marchés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence M. FRANCOVILLE. — Audience du 4 mars.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT ET DE PARRICIDE.

La femme Césarine Frassaint, épouse Lévêque, est accusée d'avoir fait périr sa mère, qu'elle aurait empoisonnée avec de l'arsenic. Cette femme, mère elle-même de quatre enfants, est âgée de trente-cinq ans.

Guilaine Quentin, veuve Frassaint, habitait la commune de Barastre avec sa fille Césarine et Pierre Lévêque, son gendre. Agée

de soixante-dix-huit ans, infirme et aveugle, ne pouvant rendre aucun service dans le ménage commun, elle était devenue un objet d'animadversion pour ses enfants. Sa fille surtout ne laissait échapper aucune occasion de manifester sa haine soit par ses paroles, soit par ses actions. Aussi la veuve Frassaint se plaignait d'elle plus que de son gendre. « Elle me fera mourir, disait-elle, elle me refuse à boire et à manger. »

Ces propos et ces plaintes, la pauvre vieille les adressait à toutes les personnes auprès desquelles elle pouvait avoir accès. On savait qu'il y avait quinze ou dix-huit mois elle s'était plainte à M. le maire de Barastre que sa fille et son gendre poussaient l'inhumanité jusqu'à l'empêcher d'aller chercher de l'eau en l'enfermant dans sa chambre. On savait que son gendre avait menacé de la tuer si elle vendait quelques uns des arbres croissant sur son manoir; on savait que Césarine avait reproché à sa mère de vivre trop longtemps, et l'on avait entendu celle-ci ajouter : « Ma fille dit vrai, mais que voulez-vous que j'y fasse? Elle ne serait pas fâchée que je me détruissais, mais je ne me détruirai pas. » Enfin le voisinage retentissait chaque jour de injures, des outrages que cette malheureuse femme avait à subir de la part de ses enfants, et la rumeur publique ajoutait même que ceux-ci joignaient souvent les actes aux paroles.

Aussi, lorsque dans la matinée du 26 octobre 1841 les habitants de Barastre apprirent la mort presque subite de la veuve Frassaint, une horrible conviction s'empara de leur esprit; ils crurent à un parricide. M. le maire de la commune s'empressa d'avertir l'autorité judiciaire. Une information fut aussitôt ouverte, et les faits qu'elle révéla ne furent que trop d'accord avec l'expression spontanée de l'opinion publique.

C'est ainsi qu'on apprit que le 24 octobre, dans l'après-midi, un voisin de la veuve Frassaint entendit cette femme appeler au secours. Il s'approcha, et elle lui demanda à boire de l'eau de chez lui, ajoutant : « Je n'ai pas confiance dans celle que me présente ma fille, car je la crois empoisonnée. » Elle était tellement émue que ce voisin crut que sa tête était égarée. Elle le pria cependant d'aller chercher le curé de la paroisse.

A partir de ce moment elle fut prise de vomissements et de coliques; on n'appela pourtant ni médecin ni prêtre, et ce ne fut que par les plus grossières paroles que l'on répondit à la demande qu'elle fit d'un ministre de la religion. La veuve Frassaint continua de souffrir ainsi, privée de soins, abandonnée, jusque dans la matinée du 26 octobre; alors l'agonie commença, et lorsqu'elle eut perdu connaissance, et qu'on n'eut plus à craindre ses plaintes ou ses révélations, on se décida à appeler du secours. La belle-sœur de l'accusée fut introduite dans la maison; Césarine lui dit que sa mère avait eu des coliques depuis trois ou quatre jours; elle ajouta que cette femme avait été très mal pendant la nuit, et que d'une colique mal prise on en mourait. La belle-sœur voulut donner à boire à la mourante, mais aucune boisson n'était préparée dans la maison. Bientôt, avec un horrible sang-froid, Césarine passant la main sur la figure de sa mère, dit : « Elle est morte. »

Il était alors sept heures du matin; une heure après le corps de la veuve Frassaint était déjà renfermé dans son cercueil, et cette opération aurait eu lieu plutôt encore, si la personne appelée à cet effet ne s'y était refusée jusqu'à ce qu'on eût sonné le trépas. Il paraît même que le cercueil avait été commandé au menuisier de la commune alors que la veuve Frassaint vivait encore.

On procéda à l'autopsie du cadavre qu'on enleva de sa bière dès que l'autorité judiciaire fut arrivée sur les lieux, et le docteur en médecine, en présence des symptômes qui avaient précédé la mort, ainsi que des lésions nombreuses éparses dans toute l'étendue de la surface interne de l'estomac, n'hésita pas à penser que la mort avait eu pour cause l'introduction dans l'estomac d'une substance vénéneuse.

On procéda aussi à une analyse chimique, et après plusieurs expériences faites avec beaucoup de soins par deux professeurs de chimie à l'école de médecine d'Arras, sur l'estomac de la veuve Frassaint, sur une portion des intestins et les matières contenues dans ces organes, sur une partie du foie, et sur deux chemises imprégnées de matières vomies et de déjections, il fut reconnu que toutes ces matières contenaient de l'arsenic que l'emploi de l'appareil de Marsh a fait parfaitement apprécier.

Dans ses premiers interrogatoires devant M. le juge de paix et M. le juge d'instruction, l'accusée déclara ne savoir à quelle cause attribuer la mort de sa mère. A l'audience elle raconte que le 24 octobre, pendant la grand-messe, étant seule dans sa maison avec sa mère, elle donna asile pour quelques instans à un mendiant inconnu; que cet homme ayant remarqué que la veuve Frassaint était malade, proposa de la guérir, et lui fit prendre à cet effet un verre d'eau dans lequel il avait mêlé une poudre vermifuge; que cette espèce de médicament parut d'abord bien faire, mais que le lendemain les désordres reparurent.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Dupont, et combattue par M<sup>e</sup> Martel.

Chargé d'office de présenter la défense de l'accusé, M<sup>e</sup> Martel est parvenu à jeter des doutes dans l'esprit du jury. Césarine Frassaint a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Audience du 7 avril.

BLESSURES FAITES EN DUEL. — CONDAMNATION.

Le 7 mars dernier, à la suite d'une vive altercation survenue entre le sieur Clerc, ouvrier boutonnié, et le sieur Touplain, sellier, un duel à l'épée fut proposé par Clerc et accepté. Clerc choisit pour témoin le sieur Devenne, ouvrier boutonnié, son beau-frère, et Touplain le sieur Fouace, qui travaille dans le même atelier que lui. On se procura des fleurets démouçetés, et vers deux heures tous les quatre se rendirent à Montmartre dans une carrière où le combat devait avoir lieu. Il paraît qu'il avait été convenu qu'on ne se battrait qu'au premier sang. Les fleurets se croisent, et Touplain reçoit une blessure au menton. Les témoins veulent faire cesser le combat, mais Touplain s'y oppose en disant que cela n'en valait pas la peine. Le combat continue donc, et bientôt Clerc reçoit une blessure au côté droit. Le fleuret se brisa dans les mains de Touplain, et alors une lutte s'engagea corps à corps entre les deux adversaires que les témoins séparèrent. Touplain et Fouace se retirèrent; quant à Clerc et à Devenne, ils furent surpris et arrêtés à quelques pas de la carrière par le garde-champêtre qui faisait sa tournée, et qui, les conduisit immédiatement au poste de la gendarmerie. A peine arrivé, Clerc se sentit défaillir, accusant une forte douleur qu'il ressentait sous le bras droit. On envoya chercher un médecin, qui, après avoir visité la blessure et la trouvant d'une nature grave, fit transporter Clerc sur un brancard à l'hôpital le plus voisin. Pendant dix jours de soins assidus suffirent non seulement pour écarter tout symptôme de danger, mais encore pour remettre sur pied le blessé qui se trouve parlai-

tement rétabli. C'est même cette circonstance qui, lors de l'instruction de l'affaire, a déterminé le renvoi des sieurs Clerc, Touplain, Devenne et Fouace devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils comparurent aujourd'hui, les deux premiers sous la prévention de blessures volontaires, et les deux autres sous celle de complicité du même délit.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a prononcé le jugement dont le texte suit :

- « En droit :
- » Attendu que les dispositions de l'article 311 du Code pénal sont générales et absolues, et n'admettent pas d'exception pour le cas où les blessures auraient été faites et les coups portés par suite de duel;
- » Attendu que si, aux termes des articles 328 et 329, il n'y a ni crime ni délit lorsque les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, cette disposition est évidemment inapplicable lorsqu'il s'agit d'un duel, puisque c'est volontairement que les parties se sont exposées au danger;
- » Attendu qu'on ne peut pas non plus, en pareil cas, considérer les blessures et les coups comme excusables, puisque la convention en vertu de laquelle le duel a eu lieu est contraire à l'ordre public, et ne peut dès lors être invoquée comme un fait d'excuse;
- » Attendu enfin, que les blessures et les coups occasionnés par un duel doivent être imputés non seulement aux combattans, mais encore aux témoins, si les faits présentent à leur égard les caractères de la complicité tels qu'ils sont définis par l'article 60 du Code pénal;
- » En fait :
- » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 7 mars dernier, à la suite d'une discussion qui s'était engagée entre eux, Clerc et Touplain se sont rendus à Montmartre, et que là, en présence de leurs témoins, les sieurs Fouace et Devenne, ils se sont battus avec des fleurets démouçetés dont ils se sont mutuellement porté des coups qui ont occasionné à l'un et à l'autre des blessures qui n'ont pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours;
- » Attendu que Clerc et Touplain se sont ainsi rendus coupables du délit de blessures volontaires faites avec préméditation, prévu par l'article 311 du Code pénal;
- » Attendu, à l'égard de Fouace et Devenne, qu'ils ont ajouté au tort qu'ils avaient déjà, d'autoriser et de faciliter le combat par leur présence, celui plus grave encore de ne pas le faire cesser au premier sang, ainsi que cela avait été convenu entre les parties; qu'ils se sont ainsi rendus complices dudit délit en aidant et assistant avec connaissance Clerc et Touplain dans les faits qui l'ont facilité et consommé;
- » Par ces motifs, le Tribunal ayant égard aux circonstances atténuantes, et modérant la peine en vertu de l'article 463, vu l'article 311 du Code pénal, condamne Clerc à quinze jours d'emprisonnement; Touplain à dix jours; Fouace et Devenne à trois jours de la même peine, et les condamne solidairement aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

**Garde-pêche. — Fonctionnaire public. — Crime. — Délit.** — Les gardes-jurés de pêche doivent être considérés comme chargés d'un ministère de service public. En conséquence, les coups et violences contre leurs personnes constituent le crime prévu par l'article 251 du Code pénal, et non le délit puni par l'article 311 du même Code. — Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 1842. Le ministère public contre Goguelin.

**Sentence arbitrale par défaut. — Exécution. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur.** — Les dispositions des articles 438 et 439 du Code de procédure civile sont applicables aux sentences arbitrales rendues par défaut; en conséquence l'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue par défaut est non-recevable après l'exécution de cette sentence par l'un des actes indiqués par l'article 439 du Code de procédure civile.

Les actes d'exécution spécifiés par les premières dispositions de cet article font preuve par eux-mêmes que le jugement a été porté à la connaissance de la partie condamnée.

Cour royale de Paris, 5<sup>e</sup> chambre, 19 mars 1842. Badin contre Bernard. Plaidans M<sup>e</sup> Baroche et Jules Favre.

**Transport des lettres. — Contravention. — Constatation.** — Les employés de l'octroi n'ont pas qualité pour rechercher et constater par procès-verbaux les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX sur le transport des lettres. (Tribunal de Bourges, 19 février 1842.)

C'est pour la deuxième fois que le Tribunal de Bourges, saisi de cette question, la résout en ce sens. (V. dans le même sens le jugement de ce Tribunal du 14 août 1841 et l'arrêt confirmatif de la Cour de Bourges, dans la Gazette des Tribunaux du 15 octobre 1841. — Voir dans le même sens contraire l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre (Gazette des Tribunaux du 5 décembre 1841) qui casse l'arrêt de Bourges.)

**Expert nommé par sentence arbitrale. — Action pour honoraires. — Compétence.** — Les Tribunaux de commerce sont incompétents, à raison de la matière, sur une demande formée contre les arbitres et contre les parties, par un expert nommé par une sentence arbitrale, en paiement de ses frais et honoraires d'expertise. (Tribunal de commerce de Paris, audience du 5 avril. Plaidans M<sup>e</sup> Thibault, Durmont et Châle, agréés; affaire Fadié contre Ganjillot, Monin-Sapy et Leguilette.)

Hier, à la Chambre des députés, M. le ministre des affaires étrangères, répondant à un orateur, a parlé de l'état d'effervescence révolutionnaire dans lequel est l'Espagne et des dispositions violentes que manifestent les masses populaires à l'égard du gouvernement français.

La correspondance particulière du Journal des Débats donne aujourd'hui une preuve de l'état d'exaspération de certaines organes de la presse de ce pays à l'égard de notre gouvernement.

Voici ce que nous lisons dans le Journal des Débats :

Le *Constitucional*, journal officiel de l'ayuntamiento de Barcelonne et de l'administration de cette ville, a publié, à la date du 27 février dernier, un article injurieux pour le Roi des Français. Le consulat de France a demandé satisfaction au capitaine-général de cette province, qui en a référé au régent. L'ordre arrivé de Madrid prescrivait d'intenter un procès au rédacteur du journal. Le procès a eu lieu en effet; le jugement a été prononcé le 31 mars. Une lettre que nous recevons par voie extraordinaire nous annonce que le rédacteur a été acquitté à l'unanimité par le jury.

Nous donnons la traduction textuelle de l'article acquitté :

PLAN DIABOLIQUE DE LOUIS-PHILIPPE!!!

« Le roi des Français se voyant trompé dans ses prétentions, relativement au mariage du duc d'Aumale avec Isabelle II, a formé, selon son habitude, un nouveau projet aussi infâme que sanguinaire, pour figurer parmi les rois qui tiennent leur couronne de Dieu. Déjà il n'est plus animé des mêmes sentimens qui l'animèrent lors de l'insurrection d'octobre. Il a été forcé de renoncer au projet de marier un de ses fils avec Isabelle, parce que, malgré ses bassesses, les puissances du Nord le méprisent; elles n'oublient pas son origine populaire, et par conséquent elles ne peuvent consentir qu'un de ses fils se repose dans le palais d'une reine couronnée par la main de Dieu. Pour atteindre son but, il doit nécessairement détruire Espartero, ce qu'il cherche à faire, non comme un bon Français, qui combat son ennemi en face, mais comme un vil Vénitien, qui frappe dans l'ombre et qui verse le poison dans les coupes. Peut-être a-t-il déjà à Madrid des assassins chargés de cette action infâme et qu'il a payés au prix de l'or. Il doit d'abord anéantir Espartero, n'importe par quel moyen; pourvu qu'il y parvienne, sa conscience est tranquille. Les événemens d'octobre lui ayant fait connaître l'impuissance des christinos, il cherche à gagner le parti carliste. On assure que, pour y réussir, il a privé des subsides tous ceux qui se refusent à prendre part

à la prochaine guerre civile. Voilà le prix auquel il leur donne l'hospitalité; voilà comment il exploite la misère; de cette manière il achète des traités à leur patrie. C'est un drame affreux dont chaque scène est un crime; il commence par un assassinat, il finit de même. La mort d'Espartero est une scène préparatoire; viendront après l'anarchie et la guerre civile, que Louis-Philippe terminera par une intervention ou par un mariage. Il a offert aux carlistes le mariage d'Isabelle avec un fils de dou Carlos. Dès l'instant que les carlistes se laissent fasciner par cette idée, ils abjurent leurs principes et reconnaissent la légitimité d'Isabelle. Cette légitimité reconnue, il est évident que si Isabelle meurt sans héritiers avant Marie-Louise, celle-ci héritera de la couronne; et pour qui auront travaillé les carlistes? Qui ne s'aperçoit pas de la plus infâme des trames? Louis-Philippe ne pouvant obtenir la main d'Isabelle pour le duc d'Aumale, veut marier son fils avec Marie-Louise; ainsi la reine d'Espagne mourant sans enfans, laisse un d'Orléans dans le lit légitime d'une Reine. Isabelle peut, il est vrai, avoir des enfans, et alors s'évanouissent les projets de Louis-Philippe. Mais le drame n'a-t-il pas commencé par un meurtre? Ne saurait-on pas le compléter par un autre? La mort d'Espartero en est la première scène, celle d'Isabelle pourrait bien en être la dernière. Il est inutile de dire que les moyens employés par Louis-Philippe pour la réussite de ses inextinguibles et machiavéliques projets doivent être funestes aux modérés, et alors ils seront infructueux aux carlistes. Ses moyens sont une guerre civile, où sera répandu, nous l'affirmons dès à présent, le sang des modérés. Supposons qu'ils triomphent avec l'appui des carlistes, quelle est la récompense que ceux-ci attendent? Croient-ils par hasard voir assis sur le trône d'Espagne un descendant de don Carlos? Non, ils auront agi pour la famille d'Orléans, pour un descendant d'un roi qui, d'après les ..... eux-mêmes, est le moins légitime de l'Europe. Peut-être, pour les éblouir, rétablira-t-on la théocratie, et alors les biens du clergé répartis aux modérés seront rendus aux moines. Pour les exaltés, nous savons d'avance le sort qui nous attend : l'exil, les cachots et les échafauds, voilà notre partage. Ce sort sera aussi celui des modérés de bonne foi et de ceux qui désirent la prospérité de leur patrie avec un système représentatif. Est-il possible qu'en vue de pareils faits il y ait des Espagnols assez lâches et assez dénaturés pour rallumer la guerre civile? La main qui mettra le feu à la mèche sera aussi brûlée. Espagnols, malgré nos opinions, ne faisons pas couler notre sang pour l'ambition du roi des barricades. Il veut nous tromper, n'en doutez pas; et pourquoi ne nous tromperait-il pas, lorsqu'il trompe ceux qui l'ont fait roi? »

En rendant compte des diverses pétitions adressées à la Chambre des députés sur l'organisation du notariat, nous manifestions notre étonnement d'avoir entendu M. le ministre des travaux publics déclarer que le projet de loi préparé sur l'interprétation de l'art. 9 de la loi de ventose an XI ne devait pas être présenté dans le cours de cette session, et qu'il n'était pas même certain qu'il le fût dans la session prochaine.

Si nous en croyons les détails donnés par le *Journal du Notariat*, sur une audience accordée cette semaine par M. le garde-des-sceaux à la commission des notaires de départemens, le ministre aurait déclaré que son intention était de présenter ce projet de loi dans le cours de la présente session.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette détermination, qui doit mettre un terme aux dangereuses hésitations de la jurisprudence.

M. le garde-des-sceaux aurait également déclaré qu'une loi pénale se préparait sur le notariat, mais qu'il avait compris qu'une loi isolée sur ce point pourrait jeter sur le notariat une défaveur imméritée, et qu'il avait été jugé convenable de rattacher les dispositions disciplinaires et pénales à un système d'ensemble et d'organisation générale. Cette loi organique ne serait soumise aux Chambres que dans le cours de la prochaine session.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

— La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police du roulage et les voitures publiques.

M. le ministre et M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics ont soutenu la discussion. Les articles du projet de loi jusqu'au numéro 51 inclusivement ont été adoptés.

— La seconde chambre du Tribunal a statué aujourd'hui sur une demande en nullité de codicille pour cause de démence et de captation dont la discussion a occupé plusieurs audiences. Voici dans quelles circonstances :

Le sieur Bricon est décédé à Paris, le 4 mai 1841, laissant une fortune assez considérable, fruit de ses économies. Garde-magasin à la suite des armées françaises, en 1797, M. Bricon avait épousé en premières noces une dame Brogmann, d'avec laquelle il divorça en 1802. Il en avait eu deux enfans, décédés tous deux en bas âge. En 1814 il épousa en secondes noces une demoiselle Iver, qu'il perdit en 1836, sans en avoir eu d'enfans.

M. Bricon voyait peu sa famille, qui vivait loin de lui dans le fond de la Normandie. Elle se composait de deux frères, François et Joseph Bricon, et de deux nièces, Apolline et Joséphine Le Sullier, filles d'une sœur décédée depuis longtemps. En 1826, à la suite d'un voyage de M. Bricon en Normandie, les deux nièces furent placées par lui dans un pensionnat à Argentan, et recueillies chez lui lorsque leur éducation fut terminée. Plus tard, en 1829, Joséphine épousa un sieur Leboucher, marchand épicer à Paris, et Apolline un sieur Dufour, marchand de bois aux Baignolles. C'était encore aux soins de leur oncle qu'elles devaient leur établissement. Au décès de M. Bricon, on trouva un testament daté du 21 août 1837, par lequel il instituait pour sa légataire universelle sa nièce, Mme Dufour, avec une clause de substitution en faveur des enfans du premier degré. Il disposait en outre qu'une somme de 3,000 fr. seulement serait touchée par la légataire universelle pendant la durée de son mariage, et que le surplus ne tomberait pas en communauté. Il chargeait M. Marc Darleux, son exécuteur testamentaire, de la perception de l'excédant de ses revenus. Par le même testament, il légua à la dame Leboucher, son autre nièce, et à son mari une rente viagère de 4,000 fr., réductible à moitié en cas de décès de l'un d'eux.

Ce testament contenait encore des legs particuliers, notamment à ses deux frères, Joseph et François Bricon, une pension alimentaire de 600 francs incessible et insaisissable, et enfin une pension également incessible et insaisissable de 400 francs à Victoire-Angélique Burgneaux sa domestique, « pour la bonne conduite, dit le testateur, qu'elle a tenue et tient chez moi. » Il paraît que, par un précédent testament remontant à 1833, M. Bricon avait fait une part égale à ses deux nièces dans sa succession, en les instituant toutes deux ses légataires universelles. Mais la dame Leboucher n'ayant pas d'enfans, et sa santé s'étant altérée au point de faire craindre une mort prochaine, M. Bricon a modifié ses premières dispositions par le testament de 1837, que nous venons de faire connaître.

Le testament de 1837 était suivi de deux codicilles ainsi conçus :

« Supplément à mon testament-ci-dessus, indépendamment du legs

que j'ai fait à la demoiselle Victoire-Angélique Burgneaux, je donne en outre et lui lègue une pension de 1,200 fr. par an à perpétuité. Je donne aussi au sieur Baptiste-Alphonse Buisson et à la dame Marie Duchesne, son épouse, une rente viagère de 600 francs par année; cest deux legs ainsi faits pour les bons soins et services qui m'ont été prodigués par les deux légataires. Fait et écrit de ma main et de mon libre consentement à Paris, ce quinze décembre mil huit cent trente-huit.

Les sieur et dame Buisson étaient portiers de la maison habitée par le sieur Bricon.

Voici les termes du second codicille :

Je donne et lègue — je donne à la demoiselle Victoire Burgneaux la somme de dix mille francs;

À la dame Buisson la somme de 10,000 francs, et à la dame veuve Farquelle la somme de cinquante mille francs, qui, en cas de mort, retournera au sieur Alphonse Farquelle son fils, demeurant à Paris, passage de Etoile, n° 1<sup>er</sup>.

Ces différentes sommes seront payées par ma succession de suite et avec tout autre don.

Fait de ma main à mon domicile à Paris, rue Melée, n° 58, le 20 janvier 1839.

Enfin, un troisième codicille, écrit sur une feuille de timbre séparée et attachée au testament par un fil cacheté, contenait les dispositions suivantes :

Supplément à mon testament du vingt et un février mil huit cent trente-sept :

Outre les dispositions contenues audit testament en faveur de mes frères Joseph et François-Jacques Bricon, je leur lègue à chacun une somme de cinquante mille francs pour l'amitié qu'ils m'ont témoignée.

Fait de ma main en ma demeure à Paris rue Melée, n° 58, le premier juin mil huit cent trente-neuf.

C'est de ces trois codicilles que Mme Dufour demande la nullité. Elle les signale comme l'œuvre de la captation, rendue facile par la faiblesse d'esprit du testateur à l'époque de leur rédaction. Elle invoque l'affection bien connue de son oncle pour elle, affection qui a dicté le testament de 1837 qui l'instituait légataire universelle, et soutient qu'on ne peut admettre sans l'intervention de suggestion étrangère qu'il ait, peu de temps après, modifié ce testament par des libéralités qui lui enlèveraient une grande partie de la fortune du testateur. Elle invoque les qualités des légataires : l'une, la servante de M. Bricon, l'autre sa portière, et l'exagération des legs faits à leur profit hors de toute proportion avec leur position et les services que le testateur a pu en recevoir; l'indifférence de M. Bricon pendant sa vie pour ses deux frères François et Joseph, auxquels il lègue cependant une somme de 50,000 fr. Passant ensuite à l'articulation de démeure, Mme Dufour en cherche la preuve dans des certificats des médecins et du maire, dans la correspondance de la famille, et enfin dans l'interdiction prononcée sans enquête contre le sieur Bricon en 1840, après un interrogatoire qui ne pouvait laisser de doute sur son état mental.

Elle demande d'ailleurs à être admise à la preuve des faits par elle articulés et propres à établir la démeure et la captation.

Les légataires particuliers répliquaient que l'addition des trois codicilles ne devait pas plus surprendre que le testament de 1837, venant après deux testaments antérieurs, de 1828 et 1833; que ce fait seul prouvait que ces dispositions successives s'annulant et se modifiant l'une l'autre étaient dans l'habitude du testateur, et ne devait inspirer aucun soupçon sur la sincérité des codicilles. Que d'ailleurs, en respectant les dernières dispositions du testateur, il restait encore à la légataire une part assez belle, puisqu'elle devait recueillir plus de 400,000 fr. — Ils repoussent l'articulation de captation et de démeure; le défaut d'articulation précise, de manœuvres frauduleuses contre les légataires particuliers, et la futilité des faits à l'aide desquels on attaque la santé d'esprit du testateur.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour la dame Dufour, et M<sup>e</sup> Mathieu pour le tuteur à la substitution, M<sup>e</sup> Baroche pour la Delle Burgneaux et la dame Parquelle, et M<sup>e</sup> Dufougeray pour les sieurs Bricon, et après les conclusions conformes de M. l'avocat du roi, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a admis la dame Dufour à la preuve des faits par elle articulés.

La Cour de cassation (chambre criminelle) vient de résoudre deux questions assez graves.

Le sieur M..., huissier à Aix, avait été condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à cinq ans de détention et à 200 francs d'amende, comme coupable de concussion avec des circonstances atténuantes. Il est à remarquer que le jury n'avait point été appelé à s'expliquer sur les sommes indûment perçues par l'huissier.

Sur le pourvoi en cassation de ce dernier, M<sup>e</sup> Victor Augier son avocat, a discuté devant la Cour les deux questions suivantes : 1<sup>o</sup> un officier ministériel peut-il être déclaré concussionnaire pour simple fait de surtaxe ? 2<sup>o</sup> ne faut-il pas, du moins, que les questions soumises au jury contiennent l'énonciation des sommes illégalement exigées ?

Sur la première question, M<sup>e</sup> Augier s'est principalement étayé de l'autorité de MM. Chauveau et Faustin Hélie, qui, dans leur *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 110, combattent la jurisprudence de la Cour suprême sur ce point.

Dans tous les cas, a-t-il ajouté, le simple fait d'avoir perçu des droits non autorisés par le tarif ne saurait constituer le crime de concussion, car ce fait est prévu et puni par le tarif lui-même, qui, sauf la gravité des cas, ne le déclare passible que de peines disciplinaires (art. 64).

En admettant que la gravité des cas puisse changer la nature du délit, et que l'appréciation de cette gravité appartienne souverainement à la Cour d'assises, il faut du moins que le jury soit interrogé sur les éléments qui peuvent fixer l'opinion de la Cour. Ces éléments, dans l'espèce, ne pouvaient être que la quotité immodérée des droits illégalement perçus. On devait donc interroger le jury sur cette circonstance; on le devait d'autant plus, que, d'après le dernier paragraphe de l'article 174 du Code pénal, le concussionnaire doit être puni d'une amende proportionnée aux restitutions et aux dommages-intérêts. Or, pour connaître le montant des restitutions, il est indispensable d'avoir le chiffre exact des sommes indûment exigées. Donc, les questions posées au jury des Bouches-du-Rhône l'avaient été incomplètement.

Malgré ces observations, dont M. le conseiller Rocher avait reconnu la gravité dans son rapport, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a maintenu les principales dispositions de l'arrêt attaqué, et l'a annulé seulement dans quelques dispositions accessoires.

Nous donnerons le texte de cette importante décision.

Une jeune fille de dix-sept ans est assise sur le banc de la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). Sa figure, d'une remarquable douceur, ne manque pas d'une certaine distinction; sa mise est assez élégante; mais tout, dans son attitude accablée, annonce le chagrin et la douleur. Elle est enceinte, et sa grossesse paraît être arrivée à son dernier terme.

C'est une prévention de vol qui l'amène devant le Tribunal.

Privée de sa mère dès son plus jeune âge, abandonnée par son père qui ne prenait d'elle aucun soin, et restée pendant quelque temps par des personnes charitables, elle dut à peine arriver à cet âge qui n'est plus l'enfance quoique l'on soit encore un enfant, se suffire à elle-même et pourvoir à ses besoins. Mais la pauvre fille n'a que très peu d'intelligence, et il résulte même de certains faits cités à l'audience qu'elle ne jouit pas toujours de toute sa raison. Aussi se trouva-t-elle bientôt réduite à la misère et en proie à toutes les séductions. Une première fois elle commit, avec circonstances aggravantes, dans un hôtel garni où elle demeurait, deux vols, l'un de 10 fr. et l'autre de 20 fr., qui la conduisirent devant la Cour d'assises. Là, malgré toutes les preuves de culpabilité, malgré les aveux complets de l'accusée, le jury la prenant en pitié elle fut acquittée.

Aujourd'hui, on lui reprochait la soustraction frauduleuse de quelques objets de toilette commise au préjudice d'une ouvrière de ses amies. Mais les circonstances qui avaient suivi ce vol, le peu de précautions que la prévenue avait prises pour le cacher, tout semblait démontrer qu'elle s'était rendue coupable de cette mauvaise action dans un de ces moments d'hallucination dont les grossesses offrent de si fréquents exemples. Cette malheureuse paraît avoir une inexplicable monomanie du vol. Ainsi, dans la pension où elle avait été placée, elle dérobaient souvent des objets dont elle n'avait pas besoin et qu'elle ne s'appropriait pas. Un jour, par exemple, elle s'empara d'une petite somme d'argent appartenant à l'une de ses camarades, et alla aussitôt jeter cet argent dans les puits.

M. le président Menet interroge la prévenue avec douceur, mais il ne peut obtenir d'elle aucune explication; elle se contente d'avouer le vol et de pleurer.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient vivement la prévention; il pense cependant que le Tribunal devra tenir compte à l'inculpée des six mois de prison qu'elle a déjà subis préventivement.

M<sup>e</sup> Auguste Rivierre, dans une touchante plaidoirie, appelle l'intérêt du Tribunal sur sa jeune cliente; de tous les faits de la cause il s'efforce d'établir que les douleurs d'une première maternité ont pu altérer la raison de la pauvre fille. En effet, à peine échappée de la maison où elle avait commis son vol et où elle seule avait pu le commettre, elle s'était, à la hâte, revêtue d'une robe faisant partie des objets volés, et s'était mise en évidence sous la porte de sa maison, quoiqu'il n'y eût pas à douter qu'on allait venir faire une perquisition chez elle; puis, aux premières questions, elle avait tout avoué avec un empressement et une naïveté qui approchaient de la déraison. « Vous ne voudrez pas, Messieurs, dit le défenseur, en faisant naître dans une prison l'enfant que cette malheureuse porte dans son sein, lui imprimer, à sa naissance, le stigmate du déshonneur et le forcer, plus tard, à maudire les premiers baisers de sa mère ! »

L'émotion de l'auditoire a gagné le Tribunal, et la jeune fille, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, n'a été condamnée qu'à 15 jours d'emprisonnement.

Une double accusation d'attentat à la pudeur et de vol amenait aujourd'hui le chasseur Bernhard devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. La plaignante est une jeune fille touchant à peine à sa quatorzième année, et qui cependant paraît d'un âge beaucoup plus avancé. Née dans le midi de la France, la jeune Juléma J... a été douée par la nature d'une telle précocité physique et morale, que, n'eût été l'acte de naissance produit à l'audience par le ministère public, on aurait pu croire qu'elle approchait de l'âge de majorité.

M. le président, à la plaignante : Vous avez eu à vous plaindre du chasseur Bernhard, dites au Conseil quelle a été sa conduite.

Juléma J... : Ma mère, qui habite Antibes, est femme d'un militaire, et pour éviter les frais de ports de lettres, quand elle m'écrivait chez mon oncle, où je demeure, à Soissons, elle me dit de prier un militaire de permettre que mes lettres fussent mises à la poste sous son nom. M. Bernhard, que j'avais eu occasion de voir chez une femme que je connaissais, voulut bien accepter la proposition. Un jour donc il vint chez mon oncle Desmichels pour m'apporter des nouvelles de ma mère. Mon oncle était sorti; j'étais seule avec un tout petit enfant. Je priai M. Bernhard de s'asseoir; il le fit; nous causâmes un instant de ma mère. Puis il se leva, et comme par distraction il prit à la cheminée la montre de mon oncle et l'examina...

Le prévenu, interrompant : Ça c'est vrai, c'était pour la montre; elle était en retard.

M. le président : Gardez le silence, et laissez cette jeune fille faire sa déposition sans l'interrompre.

Juléma : Il la monta en effet, malgré que je lui fisse l'observation que mon oncle voulait la monter à son tour pour la casser. M. Bernhard passa le cordon à son cou; je voulus lui défendre ce badinage, de crainte d'être grondé par mon oncle. Alors cet homme me prit dans ses bras, m'entraîna vers lui; et comme il se permit de m'offenser, je me mis à crier et à lui pincer la figure...

Le prévenu, interrompant : Mademoiselle, sauf votre respect, je dirai que je ne voulais que de rire et de badiner; mais vous m'avez fait tant de mal au visage...

M. le président : Vous vous expliquerez plus tard.

Juléma : Pour lors, il fut obligé de me lâcher, et moi je m'enfuis dans la rue, où j'attendis qu'il fût parti.

M. le président : A-t-il cherché à vous retenir en employant la violence ?

Le témoin : Non, monsieur; seulement il m'a saisie par le bas de ma robe qui s'est un peu déchirée. Quand je me suis échappée de ses mains, il ne m'a poursuivie que jusqu'à l'escalier.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits de vol qui sont imputés au prévenu.

Le témoin : Sitôt que j'ai vu qu'il était bien loin de la maison, j'y suis rentrée. La montre avait disparu, ainsi qu'une bague en or que j'avais déposée sur une petite table. Alors, toute désespérée que j'étais, j'ai couru après ce militaire pour lui faire rendre la montre et ma bague. J'ai fini par le retrouver avec un autre chasseur nommé Gigot; comme je lui réclamais cette montre, ils m'ont fait entrer chez un marchand de vins, disant qu'il me la rendrait; mais au lieu de cela Bernhard a été obligé de la donner en gage à l'aubergiste pour payer la dépense. Puis ils se sont sauvés en me laissant dans l'embarras.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'est-ce que vous avez à dire sur cette déposition? Vous voyez que votre conduite vous a fait commettre une double faute?

Le prévenu : Je ne dis pas que je n'ai pas voulu batifoler un peu avec cette jeunesse, c'est mon tort, mais c'était pas pour des choses criminelles... Elle a eu peur, c'est vrai, et moi aussi, ses cris m'avaient effrayé. Alors, sans penser que j'avais la chaîne à mon cou, je suis parti avec la montre.

M. le président : Mais il fallait la rendre quand on vous l'a demandée, et ne pas entraîner cette enfant dans un cabaret.

Le prévenu : La petite a dit qu'elle paierait à boire si je la lui rendais, parce qu'elle ne voulait pas être grondée par le père Desmichels, qui est monsieur son oncle. Nous l'avons invitée à passer chez le marchand de vins pour satisfaire à son invitation; mais n'ayant pas d'argent, nous avons mis la montre en plan sur le comptoir. Gigot et moi lui avons dit de s'arranger pour le mieux avec la cabaretière.

Le sieur Desmichels et plusieurs autres témoins viennent justifier la prévention de vol, mais ne peuvent rien dire sur l'accusation d'attentat à la pudeur dont ils n'ont eu connaissance que par les déclarations de la jeune fille.

Le conseil, présidé par M. le colonel Rathwilles, du 22<sup>e</sup> de ligne, après avoir entendu M. le commandant Mévil, rapporteur, et le défenseur de Bernhard, écarte la prévention d'attentat à la pudeur; mais il condamne le prévenu à six mois de prison comme coupable de vol de la montre et de la bague.

Un cinquième individu a été arrêté hier à Paris sous prévention de complicité dans les vols de plomb commis au château du Raincy, dont nous parlons dans notre précédent numéro. Ce nouveau prévenu, âgé seulement de vingt-deux ans, est le fils d'un porteur d'eau Auvergnat, et paraît avoir été l'intermédiaire habituel entre les ouvriers occupés au château qui commettaient les vols, et les recéleurs qui en profitaient en en achetant à vil prix le produit.

L'instruction de cette affaire, qui paraît devoir être très compliquée, est confiée à M. de Molènes.

Lundi dernier trois jeunes gens vêtus avec élégance, et dont un portait sous le bras une boîte oblongue assez semblable à une boîte de pistolets, descendirent d'un fiacre vers dix heures du matin à la porte du restaurant de Madrid, situé à l'extrémité du bois de Boulogne. — Faites boire, je vous prie, un verre de vin à ce brave homme, dit au maître de la maison celui qui portait la boîte, et ayez l'obligeance de le solder, vous ajouterez cela à la carte. Ce premier ordre donné et exécuté, les trois jeunes gens commandèrent un somptueux déjeuner dont le couvert fut dressé dans une des salles du rez-de-chaussée dont les fenêtres ouvrent sur le bois; puis, tout en allant et venant pour presser le service, le jeune homme à la boîte donna à entendre à l'hôte qu'ils venaient ainsi de bon matin pour vider une affaire d'honneur, mais qu'ils n'étaient pas fâchés avant de se reconforter convenablement en déjeunant.

Bientôt tout fut prêt, on se mit à table, et les trois compagnons commencèrent à fonctionner avec un appétit d'écoliers, [avec une soif de tambours de garde nationale. Déjà les deux premiers services avaient disparu, on attaqua le dessert et l'on déboucha la sixième bouteille de champagne, lorsque survint un quatrième personnage, qui, après s'être fait indiquer le cabinet où se trouvaient les trois jeunes gens, y pénétra furieux, les invectiva, les traita de lâches et les provoqua outrageusement. Une lutte s'engagea alors, de vigoureux horions furent échangés entre les jeunes gens, qui se barricadèrent en dedans lorsqu'on voulut accourir pour les séparer.

Cette scène dura quelques instans, puis le calme se rétablit peu à peu; on entendit même quelques paroles conciliatrices; enfin tout rentra dans le silence, et l'on dut croire l'orage apaisé, lorsqu'une servante ayant eu la curiosité de sortir de la maison pour aller examiner à travers les vitres ce qui se passait, revint toute troublée en annonçant que la fenêtre était grande ouverte, que les jeunes gens avaient disparu emportant toute l'argenterie, qu'ils avaient sans doute cachée dans la boîte apportée par eux. On se lança aussitôt à leur poursuite, mais ce fut en vain, et jusqu'à ce jour on n'a pas pu savoir quels peuvent être les auteurs de cette soustraction audacieuse.

Deux individus que de graves indices signalent comme les auteurs du meurtre commis aux buttes Saint-Chaumont sur la personne du malheureux Cataigne, cocher de l'établissement de M. Larcher, ont été arrêtés dans la journée d'hier et placés séparément au secret. Ces deux individus, qui appartiennent à cette catégorie dangereuse de rôdeurs de barrières, toujours sans domicile et n'ayant d'autre moyen d'existence que le maraudage et le vol, se renferment jusqu'à ce moment dans un système complet de dénégations. Il leur est impossible cependant de justifier de l'emploi de leur temps, et de donner aucune explication plausible sur l'origine de différens objets et de quelque argent trouvés en leur possession.

L'instruction déjà commencée ne tardera pas sans doute à jeter un jour complet sur cette mystérieuse affaire.

Dans la matinée d'hier, deux voleurs s'étaient introduits à l'aide de fausses clés dans le logement d'une marchande de la rue de la Tixeranderie, tandis que celle-ci était retenue dans sa boutique située au rez-de-chaussée de la maison même, par un compère qui, sous prétexte de faire des acquisitions pour un de ses amis négociant de province, se faisait montrer successivement toutes les marchandises du magasin.

La marchande cependant, croyant avoir entendu un bruit de pas au-dessus de sa tête, appela une voisine, qu'elle pria de garder sa boutique quelques instans, et monta quatre à quatre les degrés conduisant à son logement. A son arrivée sur le palier, elle trouva la porte entr'ouverte et vit à l'intérieur deux hommes de mauvaise mine occupés à mettre en paquets ses effets les plus précieux. « Au voleur! au secours! » s'écria-t-elle en descendant précipitamment pour fermer la porte de l'allée donnant sur la rue. Mais en ce moment un des deux voleurs, la repoussant sur la rampe, passa devant elle et parvint à fuir; l'autre, moins agile, se trouva enfermé dans l'escalier dont les étages supérieurs se garnissaient de voisins attirés au cri d'alarme, et dont la porte fermée était en outre gardée en attendant que le poste voisin arrivât.

L'embarras du voleur ainsi fait prisonnier dut être grand; enfin il s'arrêta au seul expédient qui lui offrit quelques chances bien incertaines de salut, et, rentrant dans le logement de la marchande, il se glissa à plat-ventre sous son lit, résolu d'attendre l'événement en se tenant dans une complète immobilité.

A peine le voleur était-il dans sa cachette improvisée qu'arriva la garde, puis le commissaire qu'on avait été prévenir, et qu'une perquisition commença dans la maison. Elle fut d'abord sans résultat, et l'on se perdit en conjectures sur la disparition miraculeuse du voleur, lorsque les aboiemens d'un petit chien qui s'était introduit dans la chambre à coucher signalèrent l'endroit où il se tenait coi et blotti.

Cet individu, qui a déjà subi deux condamnations pour rébellion contre la garde et pour vol, a été conduit au dépôt sous bonne escorte.

Grand Concert donné par M. Stepel, le dimanche 10 avril, à deux heures précises, salle Vivienne, dans lequel on entendra 20 pianistes à la fois, un concerto par quatre violons; Hélène Stepel, piano seul; des chœurs de Gluck, de la *Reine de Chypre* et du *Stabat* de Rossini.

On peut se procurer des billets à l'Académie de Musique de M. Stepel, rue Godot-de-Mauroy, 18, et salle Vivienne.

Plus une entreprise offre de difficultés à surmonter, plus on doit applaudir aux louables efforts qui ont pour but d'agrandir le domaine de la science, d'en constater le progrès et d'accroître le goût de l'étude en publiant ses utiles et savants résultats.

able que par une association de talents honorables, mûris par le travail et l'expérience. Le mérite incontestable des volumes déjà publiés suffirait pour établir la réputation de leurs auteurs, si déjà leurs noms n'étaient cités parmi ceux des naturalistes et des savants les plus distingués de notre époque; aussi, quelque importante que soit son entreprise, M. Roret en voit-il grandir ses succès au fur et à mesure que le nombre des livraisons s'augmente.

Les propriétaires des brevets d'invention et d'importation pour la construction des maisons en fonte, fer et tôle, dont se sont occupés les journaux français et étrangers, désirent traiter avec une ou plusieurs personnes qui pourraient mettre à leur disposition une somme de trente mille francs qui serait employée à la construction d'une maison-modèle.

# SUITES A BUFFON, BELLE ÉDITION IN-8,

## Formant, avec les ŒUVRES DE BUFFON, un Cours complet d'histoire naturelle.

Les possesseurs des Œuvres de BUFFON, pourront, avec ces Suites, compléter toutes les parties qui leur manquent, chaque ouvrage se vendant séparément, et formant, tous réunis, avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage général sur l'histoire naturelle.

Les noms des auteurs indiqués ci-après sont, pour le public, une garantie certaine de la science et du talent apportés à la rédaction des différents traités.

**ZOOLOGIE GÉNÉRALE** (supplément à Buffon), ou Mémoires et Notices sur la Zoologie, l'Anthropologie et l'histoire de la science, par M. Isidore Geoffroy de Saint-Hilaire, 1 vol. avec atlas. Prix : fig. noires, 8 fr. 50 c.; fig. coloriées, 12 fr.

**CÉTACÉS** (Baleines, Dauphins, etc.) ou Recueil et examen des faits dont se compose l'histoire de ces animaux, par M. F. Cuvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, etc.; 1 vol. in 8 avec deux livraisons de planches. (Ouvrage terminé.) Prix : figures noires, 12 francs 50 c.; figures coloriées, 18 fr. 50 c.

**REPTILES** (Serpents, Lézards, Grenouilles, Tortues, etc.), par M. Duméril, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de médecine et au Muséum d'histoire naturelle, et M. Bibron, aide-naturaliste, 9 vol. et 9 livraisons de planches. Prix, fig. noires, 57 fr.; fig. coloriées, 75 fr. Les tomes 1 à 5 et 8 sont en vente; les tomes 6 et 7 paraîtront incessamment.

**POISSONS**, par M. ENTOMOLOGIE (Introduction à l'ouvrage comprenant les principes généraux de l'Anatomie et de la Physiologie des insectes, des détails sur leurs mœurs, et un résumé des principaux systèmes de classification, etc., par M. Lacordaire, prof. d'histoire naturelle à Liège. (Ouvrage terminé, adopté et recommandé par l'Université, pour être placé dans les bibliothèques des Facultés et des Collèges, et donné en prix aux élèves.) 2 vol. in 8. Figures noires, 19 francs; fig. coloriées, 22 fr.

**INSECTES COLÉOPTÈRES** (Cantharides, Charançons, Hannetons, Scarabées, etc.), par M. Lacordaire.

**ORTHOPTÈRES** (Grillons, Criquets, Sauterelles), par M. Serville, ex-président de la Société entomologique de France; 1 vol. avec planches. Prix, fig. noires, 9 fr. 50 c.; fig. coloriées, 12 fr. 50 c. (Ouvrage terminé.)

**HÉMIPTÈRES** (Cigales, Punaises, Cochenilles, etc.), par M. Serville.

**LÉPIDOPTÈRES** (Papillons), par M. le docteur Boisduval; tome 1 avec 2 livraisons de planches. Prix, fig. noires, 12 fr. 50 c.; fig. coloriées, 18 fr. 50 c.

**NÉVROPTÈRES** (Demoiselles, Éphémères, etc.), par M. le docteur Rambur.

**HYMÉNOPTÈRES** (Abeilles, Guêpes, Fourmis, etc.), par M. le comte Lepelletier de Saint-Fargeau; tomes 1 et 2 avec 2 livraisons de planches. Prix, figures noires, 19 fr.; fig. coloriées, 25 fr.

**DIPTÈRES** (Mouches, Cousins, etc.), par M. Macquart, directeur du Muséum d'histoire naturelle de Lille; 2 vol. in-8 et 2 cahiers de planches. (Ouvrage terminé.) Prix, figures noires, 19 fr.; fig. coloriées, 25 fr.

**APTÈRES** (Araignées, Scorpions, etc.), par M. le baron Walckenaër, membre de l'Institut; tomes 1 et 2 avec 3 cahiers de planches. Prix, figures noires, 22 fr.; fig. coloriées, 31 fr.

**CRUSTACÉS** (Écrevisses, Homards, Crabs, etc.), comprenant l'Anatomie, la Physiologie et la Classification de ces Animaux, par M. Milne Edwards, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle, etc.; 3 volumes et 4 livraisons de planches. Prix, figures noires, 31 fr. 50 c.; fig. coloriées, 43 fr. 50 c.

**MOLLUSQUES** (Moules, Huîtres, Escargots, Limaces, Coquilles, etc.), par M. de Blainville, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, etc.

**ANNÉLIDES** (Sanguisues), par M.

**VERS INTESTINAUX** (Ver solitaire, etc.), par M.

**ZOOPIHYTES ACALÉPHES** (Physale, Béroé, Angèle, etc.), par M. Lesson, membre correspondant de l'Institut, pharmacien en chef de la marine, à Rochefort.

**ECHINODERMES** (Ourins, Palmettes, etc.), par M. de Quoy, ancien professeur à Toulouse.

**POLYPIÈRES** (Coraux, Gorgones, Éponges, etc.), par M.

Milne-Edwards, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle, etc.

**INFUSOIRES** (Animalcules microscopiques), par M. Dujardin, doyen de la Faculté des Sciences, à Rennes; 1 vol. avec 2 livraisons de planches. Prix, fig. noires, 12 fr. 50 c.; fig. coloriées, 18 fr. 50 c. (Terminé.)

**BOTANIQUE** (Introduction à l'étude de la), ou Traité élémentaire de cette science, contenant l'ogonographie, la Physiologie, etc., etc., par M. Alphonse de Candolle, professeur d'histoire naturelle à Genève. (Ouvrage terminé et autorisé par l'Université pour les collèges royaux et communaux); 2 vol. et un cahier de planches. Prix, 16 fr.

**VÉGÉTAUX PHANÉROGAMES** (à Organes sexuels apparents, Arbres, Arbrisseaux, Plantes d'agrément, etc.) par M. Spach, aide-naturaliste au Muséum d'histoire naturelle; tome 1 à 11, et 14 livraisons de planches. Prix : figures noires, 113 fr. 50 c.; fig. coloriées, 155 fr. 50 c.

**CRYPTOGAMES** (à Organes sexuels peu apparents ou cachés, Mousses, Fougères, Lichens, Champignons, Truffes, etc.), par M. Brébisson de Falaise.

**GÉOLOGIE** (Histoire, Formation et Disposition des matériaux qui composent l'écorce du Globe terrestre), par M. Huot, membre de plusieurs sociétés savantes; 2 vol. ensemble de plus de 1,500 pages. (Ouvrage terminé.) Prix, avec un Atlas de 24 planches, 19 fr.

**MINÉRALOGIE** (Pierres, Sels, Métaux, etc.), par M. Alex. Brongniart, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, etc.; et M. Delafosse, maître de conférences à l'École normale, aide-naturaliste, etc., au Muséum d'histoire naturelle.

**CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.** — Les Suites à BUFFON formeront 65 vol. in-8 environ, imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier. Ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précédemment, chaque auteur s'occupant depuis long-temps de la partie qui lui est confiée, l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile collection.

En mars 1842, 37 volumes sont en vente, avec 44 livraisons de planches.

Les personnes qui voudront souscrire pour toute la Collection auront la liberté de prendre par portion jusqu'à ce qu'elles soient au courant de tout ce qui est paru. — POUR LES SOUSCRIPTIONS À TOUTE LA COLLECTION. — Prix du texte, chaque vol. d'environ 500 à 700 pag., 5 fr. 50 c. — Prix de chaque livraison d'environ 10 pl. noires, 3 fr.; coloriées, 6 fr. — NOTA. Les personnes qui souscriront pour des parties séparées payeront chaque volume 6 fr. 50 c. Le prix des volumes papier vélin sera double du papier ordinaire.

**HISTOIRE DES PROGRÈS DES SCIENCES NATURELLES**, depuis 1789 jusqu'en 1831; par M. le baron G. Cuvier, 5 vol. in-8, 22 fr. 50 c. Le tome 5 séparément, 7 fr.

Le conseil royal de l'Université a décidé que cet ouvrage serait placé dans les bibliothèques des collèges, et donné en prix aux élèves.

**GÉNÈRA ET SPÈCES CURCULIONIDUM**, cum synonymia hujus familiae à C. J. SCHOENHERR. La 2<sup>e</sup> partie du tome 6, paraîtra bientôt. Prix de chaque partie, 9 fr.

**COURS D'ENTOMOLOGIE**, ou de l'histoire des crustacés, des arachnides, des myriapodes, et des insectes à l'usage des élèves de l'École du Muséum d'histoire naturelle; par M. LATREILLE, professeur, membre de l'Institut, etc.; contenant le discours d'ouverture du cours. — Tableau de l'histoire de l'Entomologie. — Généralités de la classe des Crustacés et celle des Arachnides, des Myriapodes et des Insectes. — Exposition méthodique des ordres, des familles; et des genres de trois premières classes; 1 gr. vol. in-8, et d'un atlas de 24 planches, 15 fr.

**ZOOLOGIE CLASSIQUE**, ou Histoire naturelle du règne animal, par M. F. A. POUCHET, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Rouen, etc.; seconde édition, considérablement augmentée; 2 vol. in 8, contenant ensemble plus de 1,300 pages et accompagnés d'un Atlas de 44 planches et 5 grands tableaux gravés sur acier. Prix de 2 vol., 10 fr.

Prix de l'Atlas, figures noires, 10 fr. — figures coloriées, 30 fr.

A Paris, chez Roret, éditeur des SUITES A BUFFON, du COURS D'AGRICULTURE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, par la Section d'agriculture de l'Institut; de l'ENCYCLOPÉDIE-RORET, ou COLLECTION DES MANUELS-RORET, du TECHNOLOGISTE, de l'AGRICULTEUR-PRACTICIEN, etc., etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

Vente sur publications volontaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 avril 1842, D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à La Villette près Paris, rue de l'André, 142, et rue de Thionville, canton et arrondissement de Saint-Denis.

Consistant en divers maisons, terrains, ateliers, magasins, jardins et plantations, en deux lots, sans réunion.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 200,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 100,000 fr.

Total, 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> Dubreuil, avoué poursuivant, dépositaire des titres et documents. Et à M<sup>e</sup> Gallard, avoué présent. (257)

### Sociétés commerciales.

Etude de M<sup>e</sup> MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société des mines de houille et d'asphalte de Lobsann, en date du vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux.

Les actionnaires des mines d'asphalte de Lobsann réunis en assemblée générale au bureau de l'agence de la société à Paris, rue Richer, 12, ont, sur la proposition du gérant, adopté à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts de l'acte de société reçu pardevant M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent trente-huit.

Art. 8. Par dérogation à l'article 8 des statuts dudit acte, le capital social est réduit à huit cent mille francs; il est représenté par seize cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces seize cents actions, neuf cent cinquante appartiendront à l'ancienne société DOURNAY frères, composée de MM. Félix-Sébastien-Alexandre DOURNAY, Jacques-Joseph-Hubert DOURNAY, Ernest-Joseph-Florian DOURNAY; Six cent cinquante-cinq à M. Félix-Sébastien-Alexandre Dourmay, ci 665

Deux cent vingt-huit à Jacques-Joseph-Hubert Dourmay, ci 228 Cinquante-sept à M. Ernest-Joseph-François-Florian Dourmay, ci 57

Total égal 950 Cent actions sont destinées à former un supplément de fonds de roulement par leur émission, comme il sera ci-après expliqué, ci 100 Et les cinq cents cinquante autres actions, ci 550

appartiendront aux autres propriétaires des cinq cent cinquante actions émises par l'acte de société, et prises par les personnes y dénommées ou leurs cessionnaires.

Total des actions à émettre, 1,000 En conséquence, le gérant créera de nouvelles titres d'actions et les échangera contre les anciens, d'après les bases ci-dessus fixées.

Les membres de l'ancienne société Dourmay frères font abandon à la nouvelle société de la différence entre le capital des actions à eux attribuées par ces présentes, et le capital auquel ils avaient droit par suite de leur apport social, aux termes des précédents statuts; cette différence s'élevant à cent soixante-quinze mille francs.

Les cent actions, destinées au supplément de fonds de roulement représentant un capital de cinquante mille francs, seront émises au profit de la société en commandite, pour servir au développement de ses exploitations, de ses ventes, de ses travaux d'emploi d'application. Cette émission sera faite par le gérant au fur et à mesure des besoins selon qu'il la jugera nécessaire dans l'intérêt de la société, mais elle ne pourra avoir lieu au-

dessous du cours nominal des actions et sera faite au comptant.

Les souscripteurs des cinq cent cinquante actions de mille francs chacune émises conformément à l'acte de société, ayant payé sur chaque action cinq cents francs, somme égale au capital nominal des nouvelles actions, les propriétaires des cinq cent cinquante nouvelles actions, remplaçant les anciennes, ne seront plus sujets à aucun appel de fonds.

Dès lors et au moyen de l'abandon fait par MM. Dourmay frères, toutes les actions seront trouvées libérées, et l'article 10 des statuts est supprimé.

Art. 11. Droits et avantages attribués aux actions. Chaque action donne droit : 1<sup>o</sup> à un intérêt de cinq pour cent par an, prélevés sur les bénéfices seulement, et payable chaque année dans le mois qui suivra l'assemblée générale annuelle. Ces paiements seront faits à Paris, au bureau de l'agence de la société, et à Strasbourg au bureau de la Compagnie, sur la présentation de l'action, qui sera frappée d'une estampille de paiement et inscrite dans un registre d'embarquement, en la forme ordinaire.

Les intérêts ainsi payés chaque année s'appliqueront à l'année d'exercice de la société échue le trente et un décembre précédent; 2<sup>o</sup> à une part proportionnelle qui sera de un seizième centième des bénéfices nets de l'entreprise, après l'acquit des charges de toute nature de la société. Le paiement des intérêts ci-dessus, déduction faite des prélèvements ci-après indiqués; 3<sup>o</sup> Et à une part proportionnelle égale aussi à à un cent centième, dans toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 14. Traitement et droits du directeur-gérant. Par suite du décès de M. Félix-Louis-Joseph Dourmay, ex-cogérant, M. Ernest-Joseph-François-Florian Dourmay demeure seul directeur-gérant de la société.

L'assemblée générale annuelle de mille huit cent quarante trois fixera définitivement le traitement qui doit lui être attribué.

Art. 15. Garantie donnée par le gérant. Pour garantie de sa gestion, le gérant fournira un cautionnement de cinquante mille francs qu'il versera en actions de la société pour valeur nominale de cinq cents francs.

Ces actions ne pourront être détachées du registre à souche et seront inaliénables pendant tout le temps qu'elles seront affectées à ladite garantie. Le gérant profitera néanmoins de tous les droits et avantages attachés à ces actions. De plus, sur les cent actions déposées en garantie, il aura la faculté d'en retirer cinquante quand bon lui semblera, en déposant chez le notaire de la société des rentes sur l'Etat inscrites à son nom, dont le capital, au cours d'émission, représentera au moins vingt-cinq mille francs. Ces rentes seront transférées au nom de la société à titre de garantie et les arrérages appartiendront exclusivement au gérant.

Art. 19. Fonds de réserve. Par dérogation à l'article dix-neuf, le fonds de réserve est réduit à cent mille francs. Il sera formé par la retenue et le prélèvement de dix pour cent sur les bénéfices annuels, déduction faite des dépenses et charges de toute nature.

L'emploi de ce qui restera sans destination immédiate sur ce fonds au fur et à mesure des prélèvements, comme il est dit au troisième alinéa dudit article 19, ne pourra avoir lieu qu'en rentes sur l'Etat, et non plus en autres valeurs françaises cotées à la Bourse.

Les arrérages successifs des rentes sur l'Etat seront ajoutés au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il soit complet; le chiffre atteint, fils appartiendront à la société par augmentation des bénéfices annuels. Tous les autres seront utilisés de la même manière jusqu'au partage annuel.

Art. 20. Remplacement du gérant. En cas de décès ou de cessation de fonctions du gérant, il sera pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 20.

Mais son quitus devra lui être donné immédiatement après la vérification des comptes, à laquelle on devra se livrer de suite, et les actions en dépôt lui seront rendues ou à ses représentants.

Art. 24. La société pourra être dissoute dans le cas où, par le résultat de pertes successives constatées par les inventaires annuels, les trois cent vingt-cinq mille francs montant des actions émises pour former le fonds de roulement de la société seraient réduits à plus de moitié.

Le reste de l'article comme aux statuts. Pour extrait conforme au registre des délibérations de la société. Par procuration : DOURNAY et C<sup>e</sup>. J. BOULANGE. (900)

D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la société connue à Paris sous la raison Etienne BÉNARD et Comp., en date du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-deux, dont l'original, enregistré à Paris, le deux avril mil huit cent quarante-deux, folio 97, verso, case 1<sup>re</sup>, par Leveurier, qui a reçu cinq cents cinquante centimes pour décaissement, a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Hallig, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le deux avril mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il appert : Que ladite société a été dissoute à compter du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-deux; Et que M. Nicolas-Etienne BÉNARD, demeurant à Paris, rue de Bondy, 54, a été nommé liquidateur de la société Etienne Benard et Comp., avec les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la liquidation définitive de ladite société.

Pour extrait : Signé : N.-E. BENARD. (501)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le quatre avril suivant, par Texier, qui a perçu les droits, M. Jean-Pierre CORDONNIER, dit HENRY, horticulteur, demeurant à Saint-Denis, Grande-Rue de Paris, 113; M. Alexandre-Louis IPPELISSEL, négociant, demeurant à Montmartre, boulevard des Martyrs, 2; et M. Pierre-Eugène LORIOT, restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 4, ont formé une société de commerce pour l'exploitation d'un hal public pendant l'été, à Saint-Denis, dans un jardin dont est locataire le sieur Cordonnier, aux termes d'un bail à lui fait, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lebel, notaire à Saint-Denis, les deux et dix-neuf juin mil huit cent quarante-deux, enregistré.

La durée de cette société est fixée à dix ans et neuf mois, qui ont commencé le premier avril mil huit cent quarante-deux, et finiront le trente un décembre mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale est Henri CORDONNIER et Comp.

Chacun des associés a l'administration, mais M. Henri Cordonnier est le principal administrateur; cependant, il ne pourra faire aucuns billets ni accepter aucunes lettres de change ou mandats, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers. Aucun des associés ne peut faire seul acte d'administration obligant la société à un versement d'argent sans l'assentiment des autres associés.

Le siège de la société est fixé à Saint-Denis, dans le local de l'exploitation, et il est convenu que c'est là seulement que pourront être faits et signifiés tous actes et exploits ayant rapport à la société.

Pour extrait : BELZENNE. (902)

D'une délibération des actionnaires de la compagnie des meules du bois, le 1<sup>er</sup> de la Barre et de Prigny, prise en assemblée générale le vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, dont un extrait, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Ducloux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; ladite société formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent trente-huit.

Il appert : Que ladite société a été dissoute, et que M. Joseph-Jacques de NAYLES, demeurant à Paris, Petite-Rue-Saint-Pierre-Amelot, 2, ancien gérant, a été nommé liquidateur, sous la surveillance de MM. BOULANGER, VIEYR-MOLINA et CREPON, commissaires.

Pour extrait : Signé : DUCLoux. (904)

D'une sentence arbitrale, en date du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-deux, enregistrée, déposée au Tribunal de commerce de Paris et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal de commerce, rendue par MM. Susse et Bouillé, arbitres-juges souverains, entre M. Victor-Hyacinthe GRAUVOINNET, d'une part; et M. Adolphe LESAGE, Eugène LESAGE, la dame veuve LESAGE et M. PENOT, d'autre part.

Que la société qui avait existé entre M. V.-H. Grauvinnet et M. Antoine-Nicolas Lesage, et dont le siège était établi rue de la Chaussée-d'Antin, 11, constituée sous la raison sociale LESAGE et GRAUVOINNET, pour le commerce de meubles, bronzes et objets d'art, a été dissoute à partir du vingt-cinq mars dernier, jour du décès de M. Lesage, et que M. Grauvinnet est resté liquidateur de ladite société.

Pour extrait : TRUILIER. Rue des Peültes-Ecuries, 21.

Etude de M<sup>e</sup> Ad. SCHAYE, agréé, rue Choiseul, 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auguste Bernier et Bazile, le vingt-quatre mars dernier, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

Entre : 1<sup>o</sup> la dame Sophie BLONDEL, épouse séparée de biens du sieur Etienne BARRÉ, demeurant avec lui, rue Ménilmontant, 50, d'une part; 2<sup>o</sup> le sieur Jacques-Hippolyte ROUSSELIN, tant en son nom personnel qu'au nom et comme gérant de la société ROUSSELIN et Comp., demeurant à Paris, rue Papillon, 7; 3<sup>o</sup> le sieur Adolphe PICTET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; 4<sup>o</sup> le sieur Auguste BARDE, député; 5<sup>o</sup> le sieur Charles-Odier CEARD, banquier et député; 6<sup>o</sup> le sieur comte Charles-René PICTET DE ROMON; 7<sup>o</sup> le sieur Jean-François-Hubert SALADIN, député; 8<sup>o</sup> le sieur Henry LASSERRE, député; 9<sup>o</sup> le sieur Daniel COLADON, député; 10<sup>o</sup> le sieur Paul-Emile MAURICE, député, d'autre part; ces neuf derniers demeurant tous à Genève.

Il appert que la société en commandite, sous la raison sociale ROUSSELIN et Comp., ayant son siège à Paris, rue Ménilmontant, 50, constituée suivant acte suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle Saint-Denis, le vingt-quatre août mil huit cent quarante et un,

A été dissoute à compter dudit jour vingt-quatre mars mil huit cent quarante-deux; et M. Adam, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9, a été nommé liquidateur, ou à son défaut M. Louis, expert teneur de livres, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 46.

Pour extrait, Signé SCHAYE. (10053)

### Banqueroute.

Sur l'appel interjeté par le nommé BERGERON (Pierre Louis), âgé de 34 ans, né à Bayet, département de l'Allier, ancien commissionnaire en marchandises, demeurant à Reims, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Reims, le 16 juin 1841, simple et faisant application de banqueroute 585, 600 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Fa condamné à quinze mois de prison, et ordonné que le jugement serait imprimé, affiché et publié suivant la loi. La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt, en date du 7 août

1841, a confirmé le jugement ci-dessus daté et enoncé; e, néanmoins, a réduit l'emprisonnement à six mois.

Pour extrait : Lot, greffier. (279)

### Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAILLARD, menuisier, rue des Bons-Enfants, 34, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3045 du gr.); Du sieur REGNARD, anc. fondeur à Paris, domicilié rue du Bac, 64, demeurant rue St-Denis, 266, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3046 du gr.); Du sieur SANDRIER, chapelier, rue Richelieu, 107, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadel, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3047 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur OREYREUX, banquier, rue Montmartre, 124, le 14 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 2384 du gr.); Du sieur NEUBURGER et C<sup>e</sup>, fabricant de bronzes, rue Vivienne, 4, le 14 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 3043 du gr.);

Des sieurs PIQUOT, BEAUCOURT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage l'Union, rue de Bondy, 8, et du sieur Auffant personnellement, le 12 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 3040 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De Louise PONSON, BOLON aîné et C<sup>e</sup>, commissionnaires en marchandises, et de Louise Ponson BOLON aîné, commissionnaires exploitant une carrière de plâtre à Villemonble, dont le siège est à Paris, boulevard St-Denis, 12, le 14 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 2509 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PERRIN, md de vin en gros, rue d'Arcole, 8, le 14 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2813 du gr.);

Du sieur DIARD aîné, plâtrier à Pantin, le 12 avril à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2879 du gr.); Du sieur MAYER, fab. de bretelles, cour Batave, 10, le 13 avril à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2914 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur FOURQUOY, mécanicien, rue Gaillande, 43, le 13 avril à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2784 du gr.); Du sieur MARGUERITE, md de bois, avenue de Lamoignon-Piquet, 8, le 13 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2854 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admetteur s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanc